# CONVENTION VISANT À FORMALISER LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT AU FINANCEMENT DES EMPLOIS D'AVENIR CRÉÉS PAR LES EMPLOYEURS DE SEINE-ET-MARNE

Convention	<b>n</b> °
Convention	II

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 60447119

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,

représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/03 du Conseil général en date du 21 décembre ci-après dénommé le Département

Envoi Préfecture : 27/12/2012 Réception Préfet : 27/12/2012 Publication RAAD : 27/12/2012

Acte Certifié exécutoire

D'UNE PART

ET	l'association, l'entreprise d'insertion, l'entreprise de l'économie sociale et solidaire	
	ayant son siège social:	
	représenté(e) par	
	ci-après dénommé(e) "l'employeur"	

D'AUTRE PART

#### APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir a pour objectif de permettre à des jeunes de réussir une première expérience professionnelle et de leur ouvrir l'accès à une qualification professionnelle.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi, le Département a décidé d'accompagner financièrement les associations, les entreprises d'insertion et les entreprises de l'économie sociale et solidaire (E.S.S.) recrutant des emplois d'avenir. Une décision de principe a été prise le 21 décembre 2012 et les conditions de cet accompagnement financier ont été précisées lors de cette séance.

L'objectif de la présente convention est de marquer la volonté du Département et de l'employeur de lutter ensemble contre le chômage des jeunes par l'utilisation du dispositif des emplois d'avenir et de préciser le nombre de postes accompagnés financièrement et le ou les secteur(s) d'activité concerné(s).

Les aides versées par le Département de Seine-et-Marne au titre du dispositif des emplois d'avenir sont directement versées à l'Agence de services et de paiement (A.S.P.), qui verse les crédits correspondant au montant des aides à chaque structure d'accueil, ce mécanisme faisant l'objet de la convention approuvée par le Département en date du 21 décembre 2012.

## SONT CONVENUS CE QUI SUIT

# ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département apporte son aide financière à l'employeur pour le recrutement d'un personnel dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir.

# ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Pour atteindre l'objectif défini en préambule et bénéficier de l'aide du Département, l'employeur s'engage à :

- conclure une convention emploi d'avenir avec l'État représenté par le service public de l'emploi ;
- embaucher sur le poste d'emploi d'avenir un jeune âgé de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail (jusqu'à 30 ans pour les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé),
  - \* soit sans qualification,
  - \* soit titulaire d'un B.E.P. ou d'un C.A.P. et en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois sur les 12 derniers mois,
  - \* soit à titre exceptionnel, et sur dérogation de la DI.R.E.C.C.T.E., de niveau bac +3 résidant en zone urbaine sensible ou en zone de revitalisation rurale, et en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois,
- embaucher sur des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois ;
- conclure avec le salarié un contrat de travail écrit pour une durée indéterminée ou déterminée de trois ans. La durée hebdomadaire de travail doit être fixée à 35 heures;
- justifier que l'employeur emploie plus de cinq salariés afin de permettre le tutorat exigé par la loi ;
- répondre aux deux critères suivants :
  - \* accompagner sous forme de tutorat le salarié en emploi d'avenir,
  - \* mettre en place des formations professionnelles sur le temps de travail ;
- verser au salarié en emploi d'avenir un salaire au moins égal au S.M.IC. ;
- transmettre une nouvelle déclaration d'embauche au Département en cas de remplacement sur le poste ;
- informer le Département de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements pris ;

- Page 2/2
- transmettre un bilan de l'exercice de l'activité du poste ainsi que la description des actions engagées au bénéfice du salarié ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents concernés du Département, ou toute personne mandatée par eux à cet effet, et produire à leur demande les documents justificatifs tels que contrat de travail, bulletins de salaires, états de présence.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir l'employeur dans la réalisation de l'action telle qu'elle est définie à l'article 2.

Ce soutien prendra la forme suivante :

- 350 € par mois pendant 3 ans maximum pour les associations,
- 500 € par mois pendant 3 ans maximum pour les entreprises d'insertion et les entreprises de l'E.S.S..

Le versement s'effectuera selon les modalités indiquées à l'article 4 ci-après, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

L'engagement du Département concerne un emploi d'avenir sur le poste de travail ainsi défini :

#### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Sur l'instruction préalable du Département, donnée pour chaque année d'exécution de la présente convention, l'A.S.P. procèdera au mandatement de l'aide à la rémunération, mensuellement et par avance, comme prévu par la délibération n°....... du Conseil général en date du 21 décembre 2012.

## ARTICLE 5 - RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

A la demande expresse du Département, l'employeur devra restituer à l'A.S.P. tout ou partie de la part départementale de l'aide si :

- elle est utilisée pour des activités non conformes à celles qui ont été définies à l'article 2 de la présente convention,
- le poste de travail emploi d'avenir n'est pas occupé dans des conditions normales,
- la convention emploi d'avenir signée avec l'État est dénoncée par l'une ou l'autre des parties (l'État ou l'employeur),
- la présente convention est résiliée par l'une ou l'autre des parties.

# ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de 3 ans au titre de l'emploi d'avenir et expirera donc à la date du troisième anniversaire de la création du poste.

# ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'employeur. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'employeur

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)